



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
COMMUNE DE LA ROQUE-EN-PROVENCE

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 27 MARS  
L'an deux mille vingt-six, à 18H00

Nombre de Conseillers

- En exercice 7
- Présents 6
- Votants 7
- Absents 0
- Exclus 0

Etaient présents :

- ARGENTI Alexis
- BALDINI Murielle
- BARRIERE Joël
- LALOT Lydie
- DOUROVE Dominique
- RAHAB Razika
- GUILLEMETTE Thierry par  
procuration à Monsieur  
ARGENTI Alexis

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis, Maire en exercice.

Monsieur BARRIERE JOEL a été nommé secrétaire de séance

Date de Convocation : 18-03-2026

Date d'affichage : 18-03-2026

Objet : D-2026-03- 0013 - Délégation au Maire en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose à que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu Monsieur le Maire :

Vu les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin  
d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre  
de décision.

006-210601076-20260327-D\_2026\_03\_0013-DE  
Reçu le 18/03/2026

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Monsieur Le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

DECIDE :

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit 1000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques des taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des travaux, de fournitures et des services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600.00 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

AR Prefecture

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les

006-210601076-20260327-2026-76-0013-DE  
Reçu le 16/04/2026

tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec le tiers dans la limite de 1 000€ la présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toutes les procédures de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, ect....) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000.00€ ;
18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De désigner la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 50 000.00 €uros par an ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget communal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable**

**Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci ;**

**Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion e conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**

**Fait le Vendredi 27 mars 2026**

**A La Roque-en-Provence**

**Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.**



**AR Prefecture**

**A. ARGENTI LE MAIRE**

006-210601076-20260327-D\_2026\_03\_0013-DE  
Reçu le 16/04/2026

**AR Prefecture**

006-210601076-20260327-D\_2026\_03\_0013-DE  
Reçu le 16/04/2026